

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 07.108

L'An deux Mille Sept, le 30 juillet à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur LE GUEUT, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 23 juillet 2007

DATE D'AFFICHAGE

Le 23 juillet 2007

ETAIENT PRESENTS : M. LE GUEUT, M. HUGENDBLER, M. MOST, Mme MONTRON, Mme GEOFFROY, Mme LECOMTE, M. BOISNARD, M. BOURGEOIS, M. CHABANEAU, Adjoint.

Mme BARRAUD-DUCHERON, M. BIRON, M. BUJARD, M. CAU, M. COASSIN, Mme CROUÉ, Mme DOUMECQ, Mme DURAND, M. GUIARD, M. MERLE, Mme MOINET, Mme PELTIER, M. POTENNEC, M. RAYMOND, Mme TURPIN, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. DENIS représenté par M. BOURGEOIS
Mme DAVID représentée par M. CAU
M. FAVRE représenté par Mme BARRAUD-DUCHERON
Mme GRAMMATICO représentée par Mme LECOMTE
Mme JOLY représentée par M. MERLE
Mme LABEYRIE représentée par Mme MONTRON
M. SIMONNET représenté par Mme PELTIER
Mme TERRIEN représentée par M. HUGENDBLER

ABSENTS -EXCUSES : Mme ISENDICK

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 24
Nombre de votants : 32

Madame DURAND a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : **CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS ENTRE LA COLLECTIVITE
ET L'ASSOCIATION « ROC GOLF » - ANNEE 2007**

VOTE : UNANIMITE

Conformément à la loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000, et compte-tenu du montant des subventions qu'il est prévu de verser à certaines associations au titre de l'exercice 2006, il est nécessaire de conclure, avec les associations dont la subvention est supérieure à la somme de 23.000 euros, une convention d'objectifs.

Il est donc proposé d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'association «ROC GOLF ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU le projet de convention présenté,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'association « ROC GOLF »,
- d'imputer la dépense correspondante sur le budget de l'année en cours,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer la convention d'objectifs précitée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 2 août 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT



Convention Générale d'Objectifs
Entre la Collectivité
et l'association « ROC GOLF »

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 30 Juillet 2007, rendue exécutoire le 2 Août 2007,
D'UNE PART,

ET

L'association « ROC GOLF » (Association Sportive du Golf de Royan), association loi de 1901, déclarée en Sous Préfecture de ROCHEFORT le 2 juillet 1992, agréée comme association jeunesse et sports sous le numéro 92.17.48.5, représentée par son président en exercice M. Serge RENAULEAUD, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée *l'Association*,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

En exécution de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1er du décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la commune et l'association ont décidé de conclure, pour l'année 2007, une convention d'objectifs destinée à :

- § Assurer la transparence des relations entre la commune et l'association,
- § Définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la commune en fonction d'objectifs précis,
- § Fixer les règles relatives au fonctionnement de l'association et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de l'association.

La ville souhaite par la présente convention affermir et éclaircir les relations la liant à *l'Association* :

IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

L'Association, dont le siège social est fixé au lieu-dit « Maine Gaudin » 17420 Saint-Palais-Sur-mer, a notamment pour vocation d'organiser des compétitions sportives et d'assurer la promotion de la pratique du golf. Au titre de la présente convention, *l'Association* s'engage à organiser :

§ 50 compétitions pour l'année 2007 au Golf de Maine Gaudin

étant précisé que *l'Association* doit assumer les frais de mise à disposition des installations par la Régie du Golf.

Compte tenu de l'intérêt que présente cette *Association* pour la ville de ROYAN et l'animation du Golf, la collectivité a décidé d'en faciliter le fonctionnement en lui allouant des moyens financiers et des moyens matériels.

ARTICLE 2

En contrepartie *l'Association*, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra justifier de la réalité des compétitions organisées. En particulier, elle devra :

- § Indiquer le nombre d'adhérents,
- § Indiquer la répartition des adhérents par classe d'âge et par sexe,
- § Préciser la répartition géographique du lieu de résidence des adhérents,
- § Indiquer le volume des compétitions annuelles,
- § Indiquer pour chacune des compétitions organisées le nombre de compétiteurs avec indication du nombre des compétiteurs non adhérents au ROC Golf,
- § Communiquer à la ville de Royan, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifié par le président ou le trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée.
- § fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- § Tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général 1982 et aux avis du centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.
- § Accepter le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par la ville.

ARTICLE 3

La ville s'engage à verser la somme de :

- § **47.840 EUROS (quarante sept mille huit cent quarante euros)**
au titre de l'organisation des compétitions.
- § **5.000 EUROS (cinq mille euros)**
pour l'aide à l'achat des seaux de balles.
- § **1.700 EUROS (mille sept cent euros)**
au titre de la pratique sportive.

Ces sommes seront versées à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4

Au cas où la Ville considérerait que les objectifs assignés à *l'Association* ne sont pas réels ou suffisants dans leur mise en œuvre, elle mettra en demeure *l'Association*, par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'y conformer dans un délai de TROIS (3) mois. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire. La réfaction s'effectuera sur l'exercice suivant.

*Pour l'Association,
Le Président,
Serge Renauleaud*

Fait à ROYAN, le 6 Août 2007

Le Maire,

Henri Le Gueut

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 août 2007

